

No. 41711

—
**Italy
and
United Arab Republic**

Convention between the Italian Republic and the United Arab Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Cairo, 26 March 1966

Entry into force: *7 September 1968 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 22*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Italy, 1 August 2005*

—
**Italie
et
République arabe unie**

Convention entre la République italienne et la République arabe unie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Le Caire, 26 mars 1966

Entrée en vigueur : *7 septembre 1968 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Italie, 1er août 2005*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE ITALIAN REPUBLIC AND THE UNITED ARAB REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Italian Republic and the Government of the United Arab Republic,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article I

1 - The taxes which are the subject of the present Convention are :

a) In the United Arab Republic (and hereinafter referred to as "United Arab Republic Tax").

1. Tax on income derived from immovable property (including the land tax, the building tax and the ghaffir tax);

2. Tax on income from movable capital;

3. Tax on commercial and industrial profits;

4. Tax on wages, salaries, indemnities and pensions;

5. Tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions;

6. General income tax;

7. Defence tax;

8. Supplementary taxes imposed as a percentage of taxes mentioned above (including municipal taxes).

b) In the Italian Republic (and hereinafter referred to as "Italian Tax").

1. Tax on land (imposta sul reddito dei terreni);

2. Tax on buildings (imposta sul reddito dei fabbricati);

3. Tax on income from movable wealth (imposta sui redditi di ricchezza mobile);

4. Tax on agricultural income (imposta sui redditi agrari);

5. Complementary tax (imposta complementare progressiva sul reddito complessivo);

6. Tax on companies (imposta sulle societa) in so far as the tax is charged on income and not on capital;

7. Taxes on income imposed on behalf of Regions, Provinces, Municipalities, Chambers of Commerce (imposte regionali, provinciali, comunali e camerali sul reddito).

2 - The present Convention shall also apply to any other taxes of a substantially similar character imposed in the United Arab Republic or in the Italian Republic subsequently to the date of signature of this Convention.

3 - In the event of substantial changes in their fiscal laws, the Contracting States will consult together in order to determine whether it is necessary for that reason to amend any of the provisions of this Convention.

Article 2

1 - In the present Convention unless the context otherwise requires:

- a) The term "United Arab Republic" means Egypt.
- b) The term "Italian Republic" means the territory in which the Italian laws are in force.
- c) The term "one of the Contracting States" and "the other Contracting State" means the United Arab Republic or the Italian Republic as the context requires.
- d) The term "tax" means United Arab Republic tax or Italian tax, as the context requires.
- e) The term "person" includes any individual (natural person) or any body of persons, corporate or not corporate.
- f) The term "company" means any body corporate and any entity which is treated as a body corporate for tax purposes.
- g) The term "resident of a Contracting State" means :
 - a) in the case of a company, one having its principal seat of control and management in that Contracting State;
 - b) in the case of any other person (including partnerships, and associations which are not legal persons) one who, under the law of that State, is liable to taxation by reason of his domicile, residence, place of management or any other similar criterium. Where by reason of this provision any person (including partnerships and associations which are not legal persons) is deemed to be resident of both Contracting States, the competent authorities of the two Contracting States shall solve the case by mutual agreement.
- h) The terms "resident of one of the Contracting States" and "resident of the other Contracting State" means a person who is resident of the United Arab Republic or a person who is resident of the Italian Republic as the context requires;
- i) The terms "United Arab Republic enterprise" and "Italian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the United Arab Republic and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the Italian Republic. And the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean a United Arab Republic enterprise or an Italian enterprise, as the context requires; ;
- j) The term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

aa) A permanent establishment shall include e.g.: a place of management, branch, office, factory, workshop, mine, oilfield, quarry or other place of extraction of natural resources, a building site or construction or assembly project which exists for more than six months;

bb) The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

1. The use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise "belonging to the enterprise;

2. The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

3. The maintenance of a stock of goods or merchandise, whether in a warehouse or not, merely for convenience of delivery unless sub-paragraph (cc) (2) applies;

4. The maintenance of a place of business solely for the purchase of goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

5. The maintenance of a place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise;

cc) An enterprise of one of the Contracting States shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it has in that other State an agent or employee who,

1. Has and habitually exercises in this other Contracting State an authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or

2. Maintains in the other Contracting State a stock of goods belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on its behalf;

dd) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business dealings in that other State through:

- a broker,

- general commission agent or

- any other agent of a genuinely independent status where such persons are acting in the ordinary course of their business as such;

ee) The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States has a subsidiary company which is a resident of the other Contracting State or which carries on a trade or business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not, of itself, constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

2 - The term "competent authorities" means in the case of the United Arab Republic the Minister of the Treasury or his authorised representatives and in the case of the Italian Republic the Ministry of Finance, General Directorship for Direct Taxation.

3 - In the application of the provisions of the present Convention by one of the Contracting States any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise re-

quires, have the meaning which it has under the laws in force in the territory of that State relating to the taxes which are the subject of the present Convention.

Article 3

1 - The industrial or commercial profits of an enterprise of one of the Contracting States shall not be subject to tax in the other Contracting State unless the enterprise carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein, tax may be imposed on those profits in the other Contracting State but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment .

2 - The share of the industrial or commercial profits of an undertaking accruing to a partner therein who is a resident of one of the Contracting States shall likewise not be subject to tax in the other Contracting State unless the undertaking carries on a trade or business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein, tax may be imposed in the other Contracting State on the share of the profits accruing to that partner, but only on so much as represents his share of the profits attributable to the permanent establishment.

3 - Where an enterprise of one of the Contracting States carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to derive in that other Contracting State if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment. Such industrial and commercial profits will in principle be determined on the basis of the separate accounts pertaining to such establishment. In the determination of the net industrial and commercial profits of the permanent establishment, there shall be allowed as deduction all expenses wherever incurred which are reasonably allocable to the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so attributable .

Provided that if the information available to the taxation authority concerned is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment, nothing in this paragraph shall affect the application of the law of either Contracting State in relation to the liability of the permanent establishment to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that Contracting State; such discretion shall be exercised or such estimate shall be made so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in this paragraph.

4 - No portion of any profits arising to an enterprise of one of the Contracting States shall be attributed to a permanent establishment situated in the other Contracting State by reason of the mere purchase of goods or merchandise within that other Contracting State, provided that no expenses or costs relating directly or indirectly to such purchases shall be allowed as deductions in determining the profits of the permanent establishment.

5 - Where an item of income other than industrial and commercial profits (e.g. dividends, interest, royalties, rents) is attributable to a permanent establishment, such income shall be taxed separately or together with the industrial and commercial profits of the permanent establishment in accordance with the laws of the Contracting States in which the permanent establishment is situated.

Article 4

1. Where

a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case, conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, except for those conditions, have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. In consequence the necessary rectifications should be made concerning the income of the other enterprise.

2. If the information available to the taxation authority concerned is inadequate to determine, for the purposes of paragraph 1 of this Article, the profits which might be expected to accrue to an enterprise, nothing in that paragraph shall affect the application of the law of either Contracting State in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that Contracting State.

Provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in that paragraph.

Article 5

1. Income of whatever nature derived from real property within one of the Contracting States by a resident of the other Contracting Party shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. Any royalty or other amount paid in respect of the operation of a mine, oilfield or quarry or of any other extraction of natural resources within one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State shall be taxable in the first-mentioned State.

3 - Where such income mentioned in paragraphs 1 and 2 is attributable to a permanent establishment, paragraph 5 of Article 3 of this Convention shall be applicable.

Article 6

1. Dividends paid by a company resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxable in both Contracting States in accordance with the laws the two Contracting States.

Where such dividends are subject to tax in both State relief from double taxation shall be given in accordance with the provisions of Article 17 of this Convention.

2 - (Dividends paid by a company resident of one of the Contracting States whose activities lie solely or mainly in the other Contracting State shall be treated as if the company were resident of the other Contracting State and the dividends shall be taxable in this other Contracting State.

The activities of a company are considered to lie solely or mainly in the other Contracting State if the investments of the company in such other State represent 90 per cent or more of its total investments, or if the profits and other income of the company have their sources in the other Contracting State for 90 per cent or more of its total profits and Income.

3 - The profits or income derived by a permanent establishment situated in the United Arab Republic of a company resident of the Italian Republic are deemed to be distributed within 60 days of the closing of the financial year of the company and treated as dividends, such dividends (profits) are chargeable in the United Arab Republic, provided that an equivalent deduction will be granted for the purpose of the tax chargeable in respect of the profits or income of the permanent establishment.

4 - In any other case than that referred to in paragraph 2 and 3 a company which is a resident of one of the Contracting States and which derives profits or income from sources in the other Contracting State, there shall not be imposed in that other State any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident of that other State, or any tax in the nature of undistributed profits tax on undistributed profits of the company whether or not those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived .

5 - Notwithstanding the provision of paragraph 1 of this Article, the Italian Republic shall exempt from the complementary tax the dividends paid by a company resident of the Italian Republic to a person resident of the United Arab Republic and the United Arab Republic shall exempt from the general income tax the dividends paid by a company resident of the United Arab Republic to a person resident of the Italian Republic. This exemption is not however granted where the person receiving such dividends has a permanent establishment in the other Contracting State and the dividends are attributable to that permanent establishment; in such an event Article 3 of this Convention shall apply.

Article 7

1 - Notwithstanding the provisions of Articles 3, 4 and 6, profits which a resident of one of the Contracting States derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other Contracting State; and where such profits are derived by a company which is a resident of one of the Contracting States, dividends paid by the company to

persons not resident in the other Contracting State shall be exempt from tax in that other Contracting State.

2 - Paragraph 1 shall likewise apply in respect of participations in pools of any kind by United Arab Republic or Italian enterprises engaged in air-transport or navigation.

Article 8

1 - Royalties arising in one of the Contracting States and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

2 - The term "royalties" employed in this Article means payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark design or model, plan, secret process or formula, or other like property or rights, but does not include any royalty or other amount paid in respect of the operation of a mine, oilfield or quarry or of any other extraction of natural resources.

3 - The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to the profits from the alienation of any property or rights mentioned in paragraph 2.

4 - Where any royalty exceeds a fair and reasonable consideration in respect of rights for which it is paid, the exemption provided by this Article shall apply only to so much of the royalty as represents such fair and reasonable consideration.

5 - The provisions of paragraphs 1 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment and such royalties are attributable to that permanent establishment. Where such a resident has a permanent establishment in that other State the royalties shall, unless he shows the contrary, be presumed to be attributable to that permanent establishment; in such an event Article 3 of this Convention shall apply.

6 - The provisions of this Article shall not apply to dividends of founder's shares issued as consideration for the rights mentioned in paragraph 2 of this Article; in such an event the provisions of Article 6 of this Convention, concerning the dividends paid, shall apply.

Article 9

1 - A resident of one of the Contracting States shall be exempt, in the other Contracting State from any tax on gains from the sale, transfer or exchange of capital assets.

2 - Paragraph 1 shall not apply where a resident of one of the Contracting States has a permanent establishment in the other Contracting State and such gains are attributable to that permanent establishment; in such an event Article 3 of this Convention shall apply.

Article 10

1 - Remuneration, including pensions, paid by or out of funds created by one of the Contracting States (including governmental public Organisations, such as the Post Or-

ganisation and the Railways Organisation) or a political or administrative subdivision thereof, to any individual in respect of services rendered to that State or political or administrative subdivision thereof in the discharge of his functions shall be exempt from tax in the other Contracting State without being also a national of the first-mentioned State .

2 - The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting States or political or administrative subdivision thereof for purposes of profits .

Article 11

1 - Subject to the provisions of Article 10, an individual who is a resident of one of the Contracting States, shall be exempt in the other Contracting State from tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within that other State in any calendar year if:

a) he is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and,

b) " i " in the case of a directorship or employment, the services are performed for or on behalf of a resident of the other State;

" ii " in other cases, he has no office or other fixed place of business in the other State;

c) the profits or remuneration are not allowable as a deduction in computing any profits taxable in the other State .

2 - The provisions of this Article shall not apply to the profits or remuneration of public entertainers such as theatre, motion picture, radio or television artists, musicians and athletes.

3 - Where an individual permanently or predominantly performs services in ships or aircraft operated by an enterprise managed and controlled in one of the Contracting States, such services shall be deemed to be performed in that State.

Article 12

1 - Any pension (other than a pension of the kind referred to in paragraph 1 of Article 10) and any annuity, derived from sources within one of the Contracting States by an individual who is a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

2 - In this Article:

a) The term "pension" means periodic payments made in consideration of services rendered or by way of compensation for injuries received.

b) The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 13

1 - Interest paid by a person resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall be taxable in the first-mentioned State.

2 - Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the Italian Republic shall exempt from the complementary tax, the interest paid by a person resident of the Italian Republic to a person resident of the United Arab Republic and the United Arab Republic shall exempt from the general income tax, the interest paid by a person resident of the United Arab Republic to a person resident of the Italian Republic. This exemption is not however granted where the person receiving such interest has a permanent establishment in the other Contracting State and the interest is attributable to that permanent establishment; in such an event Article 3 of this Convention shall apply.

Article 14

A professor or teacher from one of the Contracting States, who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other Contracting State, shall be exempt from tax in that other State in respect of that remuneration .

Article 15

1 - A student or business apprentice from one of the Contracting States, who is receiving full-time education or training in the other Contracting State, shall be exempt from tax in that other State on payments made to him by persons resident in the first-mentioned State for the purpose of his maintenance, education or training.

2 - The same exemption shall apply to income which a student from one of the Contracting States derives from an employment in the other State for a period or periods not exceeding one year.

Article 16

Individuals who are resident of one of the Contracting States shall be entitled to the same personal allowances, reliefs and reductions for the purposes of the other Contracting State tax as citizens of that other State not resident in the other State.

Article 17

It is agreed that double taxation shall be avoided in the following manner:

a) The Italian Republic in determining its income taxes specified in Article 1 of this Convention in the case of its residents may, regardless of any other provision of this Convention (other than Article 5), include in the basis upon which such taxes are imposed all items of income; the Italian Republic shall, however, deduct from the taxes so calculated the United Arab Republic tax on income from sources in the United Arab Re-

public (not exempt from United Arab Republic tax under this Convention) in the following manner:

i) if the item of income is, according to the Italian Law, subjected to that tax on income from movable wealth, the tax paid in the United Arab Republic shall be deducted from the tax on income from movable wealth, and from the taxes imposed on behalf of Regions, Provinces, Municipalities, Chambers of Commerce on the same income, but in an amount not exceeding that proportion of the aforesaid taxes which such income bears to the entire income.

Where the tax paid in the United Arab Republic on such income is higher than the deduction so calculated, the difference shall be deducted from the complementary tax or from the tax on companies, as the case may be, but in an amount not exceeding that proportion of the tax which the item of income bears to the entire income.

ii) if the item of income (excluding income arising from immovable property and dividends) is only subjected to the complementary tax or to the tax on companies, the deduction shall be granted from the complementary tax or from the tax on companies as the case may be, but for that part of the tax paid in the United Arab Republic which exceeds 20 per cent of such item of income. The deduction cannot however exceed that proportion of the complementary tax or of the tax on companies which such income bears to the entire income.

iii) Where the dividends, paid by a company resident of the United Arab Republic to a resident of the Italian Republic, are not subjected to the Italian tax on income from movable wealth, the Italian Republic shall deduct, from its complementary tax only, the tax paid in the United Arab Republic (on those dividends) which exceeds 20 per cent of their gross amount. The deduction cannot however exceed that proportion of the complementary tax which such dividends bear to the entire income.

b) The United Arab Republic in determining its income taxes specified in Article 1 of this Convention in the case of its residents may, regardless of any other provision of this Convention (other than Article 5), include in the basis upon which such taxes are imposed all items of income; The United Arab Republic shall, however, deduct from the taxes so calculated the Italian Republic tax on income from source in the Italian Republic (not exempt from the Italian Republic tax under this Convention) in the following manner:

i) if the item of income (other than dividends) is, according to the United Arab Republic law, subjected to the taxes on income specified in Article 1 paragraph a) (2,3,4,5) the tax paid in the Italian Republic shall be deducted from the aforesaid United Arab Republic taxes, the defence tax and supplementary taxes, but in an amount not exceeding such taxes imposed on that income.

Where the tax paid in the Italian Republic on such income is higher than the deduction so calculated, the difference shall be deducted from the general income tax, but in an amount not exceeding that proportion of the tax which such income bears to the entire income,

ii) if the item of income (excluding income arising from immovable property and dividends) is only subjected to the general income tax, the deduction shall be granted from the general income tax but for that part of the tax paid in the Italian Republic which

exceeds 20 per cent of such item of income. The deduction cannot however exceed that proportion of the general income tax which such income bears to the entire income.

iii) The United Arab Republic in computing its taxes on the dividends paid by a company resident of the Italian Republic to any person (within the meaning of this Convention) resident of the United Arab Republic, shall deduct from those taxes the tax paid in the Italian Republic on those dividends up to 15 per cent of the amount of such dividends.

c) The Contracting State of which the recipient is a resident retains the right to take into account, for the determination of the rates of taxes chargeable in accordance with its laws, the income specified in Article 5 of this Convention derived from sources within the other State.

Article 18

The taxation authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration), as is necessary for carrying out the provisions of the present Convention, or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of the present Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of the present Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

Article 19

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement therewith which is other, higher or more burdensome than the taxation and connected requirement to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2- In this Article the term “nationals” means:

- a) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;
- b) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State.

3 - The enterprises of one of the Contracting States shall not be subjected in the other State, in respect of income, profits or capital attributable to their permanent establishment in that other State, to any taxation which is other, higher or more burdensome than the taxation to which the enterprises of that other State similarly carried on are or may be subjected in respect of the like income, profits or capital.

4 - The income, profits or capital of an enterprise of one of the Contracting States, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by a resident or residents of the other Contracting State shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation which is other, higher or more burdensome than the tax-

tion to which other enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected in respect of the like income, profits or capital.

5 - Nothing in this Article shall be construed as:

a) affecting the imposition in the Italian Republic of the tax on companies (*imposta sulle società*) upon foreign partnerships, bodies of persons etc. which are liable to the tax according to the Italian Law.

b) Obliging the United Arab Republic to grant to Italian insurance or re-insurance companies the exemption from tax on dividends, interests, arrears and all other profits derived from movable foreign securities which United Arab Republic insurance and re-insurance companies are compelled by local laws to deposit, and maintain in deposit, abroad in the form of guarantees actuarial reserves and all other reserves to cover matured claims and current risks (conferred in the United Arab Republic by Article 5 of Law N° 14 of 1939) .

c) Affecting the application in the United Arab Republic of the exemption, from tax on income derived from movable property granted to United Arab Republic companies which participate in the share capital of other companies and according to the conditions mentioned in the United Arab Republic by Article 6 of Law n° 14 of 1939.

d) Affecting the provision of the United Arab Republic Law which considers the foreign companies therein, whose activities extend to countries other than United Arab Republic, to have distributed in the United Arab Republic an amount equivalent to the total profits subject to tax on commercial or industrial profits.

e) Affecting the provision of the United Arab Republic Law which considers as United Arab Republic companies any foreign companies whose activities lie solely or mainly in the United Arab Republic.

f) Obliging one of the Contracting States to grant to citizens of the other Contracting State who are not resident in the territory of the former State, the same personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes as are granted to its own citizens resident therein.

6 - In this Article the term "taxation" means taxes of every kind and description.

Article 20

1 - Where a taxpayer shows proof that the action of the fiscal authorities of the Contracting States has resulted, or will result, in double taxation contrary to the provisions of the present Convention, he shall be entitled to lodge a claim with the State of which he is a resident. This claim must be lodged within two years from the date of the notification or withholding at the source of the tax lastly imposed. Should the claim be upheld, the competent authority of such State will come to an agreement with the competent authority of the other State with a view to equitable avoidance of the double taxation in question.

2 - For the settlement of difficulties or doubts in the interpretation or application of this Convention or in respect of its relations to Conventions of the Contracting States with third States, the competent authorities of the Contracting States shall consult together to reach a mutual agreement as soon as possible.

Article 21

1 - The competent Authorities of the two Contracting States may prescribe regulations necessary to carry into effect this Convention within their respective countries.

2 - The competent Authorities of the two Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

Article 22

1 - The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Rome as soon as possible.

2 - The present Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification.

Article 23

- Upon the entry into force of the present Convention, its provisions shall apply:

a) as regards Italian taxes:

i) to the taxes imposed on persons other than companies for the calendar year 1962;

ii) to the taxes imposed on companies for the social year beginning on or after the 1st of July 1962.

b) As regards United Arab Republic taxes:

i) to the tax on income derived from immovable property, tax on income from movable capital, and tax on wages, salaries, indemnities and pensions which taxes are payable or due on or after the 1st January 1962;

ii) to the tax on commercial and industrial profits for any financial period beginning on or after the 1st July 1962 and for the unexpired portion of any fiscal period current at that date;

iii) to the tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions, and the general income tax for the calendar year 1962 and subsequent taxation years.

The rules in subparagraph b) will apply respectively to the defence tax and the supplementary taxes.

Article 24.

1 - The present Convention shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting States may, on or before the 30th day of June in any calendar year not earlier than the year 1970 give to the other Contracting State, through the diplomatic channels, written notice of termination and, in such an event, the present Convention shall cease to be effective.

a) As regards Italian taxes:

i) for the taxes imposed on persons other than companies for the calendar year next following that in which the written notice is given;

ii) for the taxes imposed on companies for the social year beginning on or after the 1st July of the year next following that in which the written notice is given.

b) As regards United Arab Republic taxes:

i) for the tax on income derived from immovable property, tax on income from movable capital, and tax on wages, salaries, indemnities and pensions, which taxes are payable or due on or after the 1st of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

ii) for the tax on commercial and industrial profits for any financial period beginning on or after the 1st of July in the calendar year next following that in which the notice is given and for the unexpired portion of any fiscal period current at that date;-

iii) for the tax on profits from liberal professions and all other non-commercial professions and the general income tax for the calendar year next following that in which the notice is given.

The rules in subparagraph b) will apply respectively to the defence tax and the supplementary taxes.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed the present Convention.

DONE in duplicate in Cairo in the English language on the twenty-six day of March 1966.

For the Italian Republic:
GIOVANNI VINCENZO SORO

For the United Arab Republic:
AHMED ELSAYED CHABAN

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République arabe unie,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

a. En ce qui concerne la République arabe unie (ci-après dénommés "l'impôt de la République arabe unie") :

1. L'impôt sur les revenus des biens immobiliers (y compris l'impôt foncier, l'impôt sur les propriétés bâties et le ghaffir);

2. L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers;

3. L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels;

4. L'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions;

5. L'impôt sur les revenus provenant de l'exercice de professions libérales ou de toutes autres professions non commerciales;

6. L'impôt général sur le revenu;

7. L'impôt de défense nationale;

8. Les impôts complémentaires calculés en pourcentage des impôts susmentionnés (y compris les impôts municipaux);

b. En ce qui concerne la République italienne (ci-après dénommés "l'impôt italien") :

1. L'impôt sur le revenu de la propriété non bâtie (imposta sul reddito dei terreni);

2. L'impôt sur le revenu de la propriété bâtie (imposta sul reddito dei fabbricati);

3. L'impôt sur le revenu des biens mobiliers (imposta sui redditi di ricchezza mobile);

4. L'impôt sur le revenu agricole (imposta sui redditi agrari);

5. L'impôt complémentaire progressif sur le revenu (imposta complementare progressiva sul reddito complessivo);

6. L'impôt sur les sociétés (imposta sulle societa) dans la mesure où il frappe le revenu et non le capital;

7. Les impôts des régions, des provinces, des communes ou des chambres de commerce frappant le revenu (imposte regionali, provinciali, comunali e camerali sul reddito);

2. La présente Convention s'appliquera également à tous autres impôts de nature analogue qui seront institués en République arabe unie ou en République italienne après la date de signature de la présente Convention.

3. Si des modifications sensibles sont apportées à leurs législations fiscales, les États contractants se consulteront réciproquement afin de déterminer s'il est nécessaire ou non pour cette raison de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les termes "République arabe unie" désignent l'Égypte.

b) Les termes "République italienne" désignent le territoire sur lequel s'applique la législation italienne.

c) Les termes "l'un des États contractants" et "l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, la République arabe unie ou la République italienne.

d) Le terme "impôt" désigne, selon le contexte, l'impôt de la République arabe unie ou l'impôt italien.

e) Le terme "personne" désigne les personnes physiques, les associations de personnes constituées ou non en société.

f) Le terme "société" désigne toute personne morale ainsi que tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt, est assimilé à une personne morale.

g) Les termes "résident d'un État contractant" désignent :

a) dans le cas d'une société, une société dont le siège principal de contrôle et de gestion est situé dans cet État contractant;

b) dans le cas de toute autre personne (y compris les sociétés de personnes et les associations qui ne sont pas des personnes morales) une personne qui, aux termes de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de sa place de gestion ou de tout autre critère analogue. Lorsque, en raison de la présente disposition, toute personne (y compris les sociétés de personnes et les associations qui ne sont pas des personnes morales) est réputée être un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des deux États contractants décident du cas par accord mutuel.

h) Les termes "résident de l'un des États contractants" et "résident de l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, un résident de la République arabe unie ou un résident de la République italienne.

i) Les termes "entreprise de la République arabe unie" et "entreprise italienne" désignent respectivement toute entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la République arabe unie, et toute entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la République italienne. Et les

termes "entreprise de l'un des États contractants" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, une entreprise de la République arabe unie ou une entreprise italienne,

j) Les termes "établissement stable" désignent une place fixe d'affaires où s'exerce en totalité ou en partie l'activité de l'entreprise.

aa) Sont notamment considérés comme établissement stable, un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un gisement de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction, d'installation ou de montage si l'exécution de l'ouvrage dure plus de six mois;

bb) On ne considère pas qu'il y a "établissement stable":

1. S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

2. Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

3. Si des produits ou marchandises sont entreposés ou non, uniquement pour des raisons de commodité ou de livraison à moins que les dispositions du sous-alinéa cc) 2) ne s'appliquent;

4. Si un lieu fixe d'affaires est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour le compte de l'entreprise;

5. Si un lieu fixe d'affaires est utilisé à seule fin de faire la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire;

cc) Une entreprise d'un des États contractants est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle a dans cet autre État contractant un agent ou un salarié qui

1. est investi des pouvoirs nécessaires pour négocier et passer des contrats, au nom de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat des produits ou des marchandises aux fins de livraison pour le compte ou au nom de l'entreprise; ou

2. dispose habituellement, dans le premier État contractant, d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise sur lequel elle prélève régulièrement des produits ou des marchandises aux fins de livraison pour le compte ou au nom de l'entreprise;

dd) Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y entretient des relations d'affaires :

-- par l'entremise d'un courtier,

-- d'un commissionnaire général ou

-- de tout autre intermédiaire jouissant véritablement d'un statut indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires,

ee) Le fait qu'une société résidente de l'un des États contractants a pour filiale une société qui est résidente de l'autre État contractant ou y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de cette filiale un établissement stable de la société mère.

2. Les termes "autorités compétentes" désignent dans le cas de la République arabe unie le Ministre du Trésor ou ses représentants autorisés et dans le cas de la République italienne le Ministère des Finances, Direction générale des contributions directes.

3. Aux fins d'application des dispositions de la présente Convention dans l'un ou l'autre des États contractants, tout terme qui n'est pas défini dans la présente Convention aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui donne la législation dudit État relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 3

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'autre État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. En pareille circonstance, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre État que pour autant qu'ils sont attribuables à cet établissement stable.

2. La part des bénéfices industriels ou commerciaux d'une société de personnes qui revient à un associé qui est résident de l'un des États contractants n'est pas non plus assujettie à l'impôt dans l'autre État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. En pareille circonstance, la part des bénéfices qui revient à cet associé ne peut être imposée dans l'autre État que pour autant qu'elle représente sa part des bénéfices attribuables à l'établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait normalement réaliser dans cet autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité analogue, dans des conditions identiques ou analogues, et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont il est un établissement stable. Lesdits bénéfices industriels ou commerciaux sont en principe calculés sur la base de la comptabilité distincte de l'établissement stable. Aux fins du calcul du montant net des bénéfices industriels ou commerciaux de l'établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui peuvent être raisonnablement imputées à l'établissement stable, y compris les frais de direction et les frais généraux d'administration ainsi imputables.

Étant entendu que si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale intéressée sont insuffisants pour déterminer les bénéfices à attribuer à l'établissement stable, aucune disposition du présent paragraphe n'affecte l'application de la législation de l'un ou l'autre des États contractants touchant l'obligation dudit établissement stable d'acquitter l'impôt sur un montant fixé par l'autorité fiscale de cet État comme suite à une taxation d'office

ou à une évaluation forfaitaire. Toutefois, cette taxation d'office ou cette évaluation forfaitaire sont faites, pour autant que le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé dans le présent paragraphe.

4. Aucune portion de bénéfices revenant à une entreprise de l'un des États contractants n'est attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État contractant pour la seule raison que l'établissement stable a acheté des produits ou des marchandises dans cet autre État contractant, à condition que des dépenses ou des frais ne soient admis en déduction dans la détermination des bénéfices de l'établissement stable.

5. Lorsqu'un élément de revenu autre que des bénéfices industriels et commerciaux (par exemple, dividendes, intérêt, redevances, loyers) est imputable à un établissement stable, ledit élément de revenu est imposé séparément ou conjointement avec les bénéfices industriels et commerciaux de l'établissement stable conformément aux législations de l'État contractant dans lequel est situé l'établissement stable.

Article 4

1. Lorsque :

a) une entreprise de l'un des États contractants participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou

b) lorsque les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéfices que, n'eussent été ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés, mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés, peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence. De ce fait, les rectifications nécessaires devraient s'effectuer concernant le revenu de l'autre entreprise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale intéressée sont insuffisants pour déterminer, aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les bénéfices qu'une entreprise aurait pu normalement réaliser, aucune disposition dudit paragraphe n'affecte l'application de la législation de l'un ou l'autre des États contractants touchant l'obligation pour ladite entreprise d'acquitter l'impôt sur un montant fixé par l'autorité fiscale de cet État comme suite à une taxation d'office ou à une évaluation forfaitaire.

Toutefois, cette taxation d'office ou cette évaluation forfaitaire sont faites, pour autant que le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé audit paragraphe, et le montant ainsi déterminé ou l'estimation ainsi faite peuvent être modifiés ou corrigés lorsque des renseignements suffisants sont fournis à l'autorité fiscale intéressée.

Article 5

1. Les revenus de quelque nature que ce soit tirés de biens réels dans l'un des États contractants par un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné.

2. Toute redevance ou autre montant versé au titre d'une mine, d'un champ de pétrole ou d'une carrière ou de toute autre extraction de ressources naturelles dans l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant est imposable dans le premier État mentionné.

3. Lorsque les revenus visés aux paragraphes 1 et 2 sont attribuables à un établissement stable, le paragraphe 5 de l'article 3 de la présente Convention s'applique.

Article 6

1. Les dividendes versés par une société résidente d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant est imposable dans les deux États contractants conformément aux législations des deux États contractants.

Lorsque lesdits dividendes sont imposables dans les deux États, l'exonération de la double imposition est accordée conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Convention.

2. Les dividendes versés par une société résidente de l'un des États contractants dont les activités sont situées uniquement ou essentiellement dans l'autre État contractant sont traités comme si la société était résidente de l'autre État contractant et les dividendes sont imposables dans cet autre État contractant.

Les activités d'une société sont considérées situées uniquement ou essentiellement dans l'autre État contractant si les investissements de la société dans cet autre État représente 90 % ou plus du total de ses investissements, ou si les bénéfices et autres revenus de la société ont leur source dans l'autre État contractant à hauteur de 90 % ou plus du total de ses bénéfices et revenus.

3. Les bénéfices ou revenus tirés par un établissement stable situé en République arabe unie d'une société résidente de la République italienne sont réputés être distribués dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice financier de la société et traités comme dividendes, lesdits dividendes (bénéfices) sont imposables en République arabe unie, à condition qu'une déduction équivalente soit accordée aux fins de l'impôt applicable aux bénéfices ou revenus de l'établissement stable.

4. Dans tout autre cas autre que celui visé aux paragraphes 2 et 3, une société résidente de l'un des États contractants et qui réalise des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, aucune forme d'imposition n'est appliquée dans cet autre État aux dividendes versés par la société à des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ou aucune taxe de même nature que les taxes sur les bénéfices non distribués de la société que ces dividendes ou bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus ainsi réalisés.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la République italienne exonère de l'impôt complémentaire les dividendes versés par une société

résidente de la République italienne à une personne résidente de la République arabe unie et la République arabe unie exonère de l'impôt général sur le revenu les dividendes versés par une société résidente de la République arabe unie à une personne résidente de la République italienne. Cette exonération n'est cependant pas accordée lorsque la personne recevant lesdits dividendes a un établissement stable dans l'autre État contractant et que les dividendes sont imputables à cet établissement stable; en pareille circonstance l'article 3 de la présente Convention est applicable.

Article 7

1. Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la présente Convention, les bénéficiaires qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant; si lesdites bénéficiaires sont réalisés par une société résidente de l'un des États contractants, les dividendes que la société verse à des personnes résidentes de l'autre État sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent de même aux participations à une entente, de quelque nature que ce soit, des entreprises italiennes ou des entreprises de la République arabe unie qui exploitent des transports aériens ou maritimes.

Article 8

1. Les redevances qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

2. Aux fins du présent article, le mot "redevances" désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou de modèles, de plans, de procédés ou formules de caractère secret, ou en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation, mais ne comprennent pas les redevances ou autres sommes versées à l'égard de l'exploitation d'une mine, un gisement de pétrole ou de carrière ou de toute autre extraction de ressources naturelles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux bénéficiaires tirés de l'aliénation de tous biens ou droits visés au paragraphe 2.

4. Lorsqu'une redevance dépasse la somme correspondant à une contrepartie juste et raisonnable de la créance ou des droits au titre desquels elle est versée, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique qu'à la partie de la redevance qui représente cette contrepartie juste et raisonnable.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article ne sont pas applicables si le bénéficiaire desdites redevances qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant, un établissement stable et que lesdites redevances sont imputables à cet établissement stable. Lorsque ce résident a un établissement stable dans cet autre État, les redevances sont réputées être, à moins qu'il ne démontre le contraire,

attribuables à cet établissement permanent; en pareille circonstance l'article 3 de la présente Convention est applicable.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des dividendes ou des parts de fondateur émises en contrepartie des droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article; en pareille circonstance les dispositions de l'article 6 de la présente Convention, relatives aux dividendes versés, sont applicables.

Article 9

1. Tout résident de l'un des États contractants est exonéré dans l'autre État de tout impôt sur les gains provenant de la vente, du transfert ou de l'échange d'avoirs en capital.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables si ledit résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État, un établissement stable auquel lesdits gains sont attribuables; en pareille circonstance, ce sont les dispositions de l'article 3 qui s'appliquent.

Article 10

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par ou sur des fonds créés par l'un des États contractants (y compris des organisations publiques gouvernementales, telles que l'Administration des postes et l'Administration des chemins de fer) ou par une subdivision ou administrative de cet État dans l'exercice de ses fonctions, sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant sans être également un ressortissant du premier État mentionné.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sommes versées en contrepartie d'une prestation de services ayant trait à une activité industrielle ou commerciale à but lucratif exercée par l'un des États contractants ou une subdivision politique ou administrative dudit État.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, les bénéfices ou rémunérations qu'une personne résidente de l'un des États contractants tire de prestations aux particuliers (y compris l'exercice d'une profession libérale) dans l'autre État contractant au cours de toute année civile sont exonérés d'impôt dans cet autre État:

a) si la durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans cet autre État n'excède pas 183 jours au total au cours de ladite année, et

b) i) dans le cas d'un conseil d'administration ou d'un emploi, les services sont effectués pour un résident de l'autre État ou pour son compte;

ii) dans d'autres cas, il n'a pas de bureau ou autre lieu fixe d'affaires dans l'autre État;

c) les bénéfices ou rémunérations ne sont pas admis en déduction dans l'estimation des bénéfices imposables dans l'autre État.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bénéficiaires ou rémunérations des professionnels du spectacle tels qu'artistes de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, musiciens ou athlètes.

3. Les prestations de services d'une personne physique qui sont fournies, en permanence ou principalement, à bord de navires ou d'aéronefs exploités par une entreprise gérée et contrôlée dans l'un des États contractants, sont réputées fournies dans cet État.

Article 12

1. Les pensions (autres que les pensions visées au paragraphe 1 de l'article 10) et les rentes qui, ayant leur source dans l'un des États contractants, sont versées à une personne physique résidente de l'autre État contractant, sont exonérés d'impôts dans le premier État.

2. Dans le présent article :

a) Le terme "pension" désigne tout versement périodique effectué en contrepartie d'une prestation de services ou à titre de réparation d'un préjudice subi.

b) Le terme "rente" désigne une somme fixe payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou qui peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèce.

Article 13

1. Les intérêts versés par une personne résidente de l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la République italienne exonère de l'impôt complémentaire les intérêts versés par une personne résidente de la République italienne à une personne résidente de la République arabe unie et la République arabe unie exonère de l'impôt général sur le revenu les intérêts versés par une personne résidente de la République arabe unie à une personne résidente de la République italienne. Cette exonération n'est cependant pas accordée lorsque la personne qui reçoit lesdits intérêts dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant et lorsque les intérêts sont attribuables audit établissement stable; en pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 3 de la présente Convention qui sont applicables.

Article 14

Tout professeur ou enseignant de l'un des États contractants qui perçoit une rémunération en contrepartie de l'enseignement dispensé, pendant un séjour temporaire n'excédant pas deux ans dans l'autre État contractant, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement supérieur, est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne ladite rémunération.

Article 15

1. Tout étudiant ou apprenti de l'un des États contractants qui reçoit, à temps complet, un enseignement ou une formation dans l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit de personnes résidentes du premier État, en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation.

2. La même exonération s'applique aux revenus qu'un étudiant de l'un des États contractants tire d'un emploi qu'il exerce dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas un an.

Article 16

Les personnes physiques qui sont résidentes de l'un des États contractants ont droit aux mêmes abattements, dégrèvements ou réductions d'ordre fiscal de l'autre État contractant que les citoyens de cet autre État qui ne sont pas résidentes de l'autre État.

Article 17

Il est convenu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) La République italienne peut, aux fins du calcul des impôts italiens sur le revenu et sur la fortune spécifiés à l'article premier de la présente Convention frappant ses résidents, indépendamment de toute autre disposition de la présente Convention (autre que l'article 5), inclure dans l'assiette desdits impôts tous les éléments de revenu. Toutefois, la République italienne déduit de l'impôt ainsi calculé le montant de l'impôt de la République arabe unie sur le revenu provenant de sources situées en République arabe unie (si lesdits éléments de revenu ne sont pas exonérés d'impôt en République arabe unie en vertu de la présente Convention), selon les modalités ci-après :

i) Si l'élément de revenu est, conformément à la législation italienne, assujetti à l'impôt sur le revenu des biens mobiliers, l'impôt acquitté en République arabe unie est déduit de l'impôt sur le revenu des biens mobiliers et de l'impôt appliqué au nom des Régions, Provinces, Municipalités, Chambres de commerce au même revenu, mais le montant de la déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à l'impôt susmentionné que ne l'est l'élément de revenu en question par rapport au revenu global.

Si le montant de l'impôt acquitté en République arabe unie en ce qui concerne ledit élément de revenu est plus élevé que le montant de la déduction ainsi calculé, la différence est déduite de l'impôt complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas; toutefois, le montant de cette déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à cet impôt que ne l'est l'élément de revenu en question par rapport au revenu global.

ii) Si l'élément de revenu (à l'exclusion du revenu découlant de biens immobiliers et de dividendes) n'est assujetti qu'à l'impôt complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction s'opère sur l'impôt complémentaire ou sur l'impôt sur les sociétés, selon le cas, et ne s'applique qu'à la partie de l'impôt acquitté en République arabe unie n'excédant pas 20 % dudit élément de revenu. Toutefois, le montant de la déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à l'impôt complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés que ne l'est l'élément de revenu en question par rapport au revenu global,

iii) Lorsque les dividendes versés par une société résidente de la République arabe unie à un résident de la République italienne ne sont pas assujettis à l'impôt italien sur le revenu de biens mobiliers, la République italienne déduit uniquement de son impôt complémentaire l'impôt acquitté en République arabe unie (sur lesdits dividendes) qui excède 20 % de leur montant brut. Toutefois, le montant de la déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à l'impôt complémentaire que ne le sont lesdits dividendes par rapport au revenu global.

b) La République arabe unie peut, aux fins de calcul de son impôt sur le revenu spécifiés à l'article premier de la présente Convention frappant ses résidents, indépendamment de toute autre disposition de la présente Convention (autre que l'article 5), inclure dans l'assiette dudit impôt tous les éléments de revenu; toutefois, la République arabe unie déduit de l'impôt ainsi calculé le montant de l'impôt italien sur le revenu provenant de sources situées en République italienne (si lesdits éléments de revenu ne sont pas exonérés d'impôt italien en vertu de la présente Convention), selon les modalités ci-après :

i) Si l'élément de revenu (autre que des dividendes) est, conformément à la législation de la République arabe unie, assujetti à l'impôt sur le revenu spécifié à l'article premier, paragraphe a) (2, 3, 4, 5) l'impôt acquitté en République italienne est déduit de l'impôt de la République arabe unie précité, de l'impôt de défense nationale, et de l'impôt complémentaire, mais le montant de la déduction ne doit pas excéder le montant appliqué audit revenu.

Si le montant de l'impôt acquitté en République italienne en ce qui concerne ledit revenu est plus élevé que le montant de la déduction ainsi calculé, la différence est déduite de l'impôt général sur le revenu; toutefois, le montant de cette déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à cet impôt que ne l'est ledit revenu par rapport au revenu global.

ii) Si l'élément de revenu (à l'exclusion du revenu découlant de biens immobiliers et de dividendes) n'est assujetti qu'à l'impôt général sur le revenu, la déduction est accordée sur l'impôt général sur le revenu, mais uniquement sur la portion de l'impôt acquittée en République italienne qui excède 20 % dudit élément de revenu; toutefois, le montant de cette déduction ne doit pas être plus élevé par rapport à l'impôt général sur le revenu que ne l'est ledit revenu par rapport au revenu global.

iii) La République arabe unie peut, aux fins du calcul de son impôt sur les dividendes versés par une société résidente de la République italienne à toute personne (au sens de la présente Convention) résidente de la République arabe unie, déduire dudit impôt l'impôt acquitté en République italienne sur lesdits dividendes à concurrence de 15 % du montant desdits dividendes.

c) L'État contractant dont le bénéficiaire est résident conserve le droit de prendre en compte, aux fins du calcul des taux d'imposition applicables conformément à sa législation, le revenu spécifié à l'article 5 de la présente Convention découlant de sources situées dans l'autre État.

Article 18

Les autorités fiscales des États contractants se communiqueront les renseignements qu'elles sont, en vertu des législations fiscales respectives des deux États, habilitées à recueillir par les voies administratives normales et qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention, pour prévenir les fraudes ou pour appliquer les dispositions législatives tendant à empêcher l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts faisant l'objet de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Il ne sera communiqué aucun renseignement de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé de fabrication.

Article 19

1. Aucun ressortissant de l'un des États contractants ne sera assujéti dans l'autre État contractant à une imposition ou à des obligations connexes autres, plus lourdes ou plus onéreuse que celles auxquelles sont ou peuvent être assujéti, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cet autre État.

2. Dans le présent article, par "ressortissant", il faut entendre :

- a) Toute personne physique qui a la nationalité de l'un des États contractants;
- b) Toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur dans l'un des États contractants.

3. Les entreprises d'un des États contractants ne sont assujétiées dans l'autre État, en ce qui concerne leurs revenus, leurs bénéfices ou leur fortune attribuables à leurs établissements permanents dans cet autre État, à une imposition autre, plus élevée ou plus onéreuse que celle à laquelle sont ou peuvent être assujétiées les entreprises de cet autre État exploitées de manière similaire, en ce qui concerne des revenus, des bénéfices ou une fortune analogues.

4. Les revenus, les bénéfices ou le capital d'une entreprise de l'un des États contractants, dont le capital est en totalité ou en partie détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État, ne sont pas assujétiés dans le premier État à une imposition autre, plus élevée ou plus onéreuse que celle à laquelle d'autres entreprises du premier État sont ou peuvent être assujétiées en ce qui concerne des revenus, des bénéfices ou une fortune analogues.

5. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme :

- a) affectant l'application en République italienne de l'impôt sur les sociétés (imposta sulle società) aux associations de personnes, groupements de personnes étrangers, etc. qui sont assujétiés à l'impôt conformément à la loi italienne;
- b) obligeant la République arabe unie à exonérer des sociétés italiennes d'assurance ou de réassurance de l'impôt sur les dividendes, les intérêts, les arriérés et tous autres bénéfices découlant de valeurs mobilières étrangères que les sociétés d'assurance et de réassurance de la République arabe unie sont tenues par la législation locale de déposer, et conserver en dépôt, à l'étranger, sous forme de réserves mathématiques et de toutes

autres réserves pour couvrir les demandes de règlement échues et les risques courants (conférées en République arabe unie par l'article 5 de la Loi n° 14 de 1939).

c) Affectant l'application en République arabe unie des exonérations de l'impôt sur le revenu tiré de biens meubles accordées aux sociétés de la République arabe unie qui participe au capital social d'autres sociétés conformément aux conditions visées en République arabe unie par l'article 6 de la Loi n° 14 de 1939.

d) Affectant la disposition de la loi de la République arabe unie qui considère les sociétés étrangères qui s'y trouvent, dont les activités s'étendent à des pays autres que la République arabe unie, comme ayant distribué en République arabe unie un montant équivalent au montant total des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels.

e) Affectant la disposition de la loi de la République arabe unie qui considère comme société de la République arabe unie toute société étrangère dont les activités sont exercées uniquement ou principalement en République arabe unie.

f) Obligeant l'un des États contractants à accorder aux ressortissants de l'autre État qui ne sont pas résidents du premier État, les mêmes abattements, dégrèvements ou réductions d'ordre fiscal qu'il accorde à ses propres ressortissants qui y résident.

6. Aux fins du présent article, le terme "imposition" désigne tout impôt, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

Article 20

1. Lorsqu'un contribuable établit qu'il a été soumis, de la part des autorités fiscales des États contractants, à un traitement qui s'est traduit ou se traduira par une double imposition contraire aux dispositions de la présente Convention, il aura le droit de déposer une réclamation auprès de l'État dont il est résident. Cette réclamation doit être déposée dans les deux années à compter de la date de notification ou de retenue à la source de l'impôt perçu. Si la requête est fondée, les autorités compétentes dudit État concluent avec les autorités compétentes de l'autre État un arrangement visant à éviter équitablement la double imposition en cause.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent dès que possible, par voie d'entente amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourraient susciter l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou les rapports entre cette Convention et les conventions conclues par les États contractants avec des États tiers.

Article 21

1. Les autorités compétentes des deux États contractants pourront arrêter les dispositions réglementaires nécessaires pour donner effet à la présente Convention sur les territoires respectifs des deux États.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants pourront se mettre directement en rapport en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

1. La présente Convention est sujette à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 23

- Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront :

a) en ce qui concerne la République italienne :

i) aux impôts appliqués à des personnes autres que les sociétés au titre de l'année civile 1962;

ii) aux impôts appliqués aux sociétés au titre de l'année fiscale commençant le 1er juillet 1962 ou après cette date.

b) en ce qui concerne la République arabe unie :

i) à l'impôt sur les revenus de biens immobiliers, à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et à l'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions, qui sont dus ou mis en recouvrement le 1er janvier 1962 ou après cette date;

ii) à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels dus pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 1962 ou après cette date ainsi que pour la fraction de tout exercice en cours à cette date;

iii) à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice de professions libérales ou de toutes autres professions non commerciales; ainsi qu'à l'impôt général sur le revenu, pour l'année civile 1962 et pour les années fiscales ultérieures.

Les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe s'appliquent respectivement à l'impôt de défense nationale et à l'impôt complémentaire.

Article 24

1. La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile à partir de l'année 1970, adresser par la voie diplomatique à l'autre État contractant une notification écrite, adresser par la voie diplomatique à l'autre État contractant une notification écrite de dénonciation; en pareil cas, la présente Convention cessera de s'appliquer.

a) En ce qui concerne les impôts italiens :

i) aux impôts sur les personnes autres que les sociétés au titre de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la notification écrite de dénonciation aura été donnée;

ii) aux impôts sur les sociétés au titre de l'année fiscale commençant le 1er juillet de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle la notification écrite aura été donnée, ou après cette date.

b) En ce qui concerne les impôts de la République arabe unie :

i) à l'impôt sur les revenus de biens immobiliers, à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et à l'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions, lesquels impôts sont dus ou mis en recouvrements le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la notification aura été donnée, ou après cette date;

ii) à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, au titre de toute période comptable commençant le 1er juillet de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la notification aura été donnée ou après cette date, et pour la fraction non expirée de tout exercice en cours à ladite date;

iii) à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice de professions libérales et de toutes autres professions non commerciales, ainsi qu'à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la notification aura été donnée.

Les dispositions de l'alinéa b du présent article s'appliquent respectivement à l'impôt de défense nationale et aux impôts complémentaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT au Caire, en double exemplaire, en anglais, le 26 mars 1966.

Pour la République italienne :

GIOVANNI VINCENZO SORO

Pour la République arabe unie :

AHMED ELSAYED CHABAN